

CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-02

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 20 mars 2025 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont chargés de réaliser les missions de service public liées à la distribution du gaz naturel. Ils facturent l'utilisation des réseaux qu'ils exploitent, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits tarifs « ATRD ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de l'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Ces prestations, réalisées à la demande des fournisseurs, des producteurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD de gaz naturel, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

En effet, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *La Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires [des réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel en vigueur ont été fixés par la délibération n°2024-89 de la CRE du 30 mai 2024¹.

En application des dispositions du code de l'énergie précitées, la CRE envisage d'adopter une nouvelle délibération faisant évoluer les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, qui s'appliquerait :

- à partir du 1^{er} juillet 2025, pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs des prestations annexes sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Les principales évolutions envisagées à ce stade par la CRE consistent à :

- introduire une prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins client » dans la perspective de la facturation par les GRD de gaz du terme de débit normalisé à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

¹ [Délibération n°2024-89 de la CRE du 30 mai 2024 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)

- modifier certaines prestations, compte tenu de l'arrêt progressif de la relève à pied par GRDF et des modalités de relève résiduelle introduites dans la délibération ATRD7 de GRDF (« Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence client », « Relevé cyclique des compteurs »...);
- supprimer la prestation « Annonce passage releveur », compte tenu de l'arrêt progressif de la relève à pied par GRDF ;
- introduire une prestation expérimentale « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ ».

À l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes ainsi que sur l'évolution des tarifs des prestations.

Paris, le 20 mars 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 25 avril 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	4
2. Contexte et rappel des principes de tarification des prestations annexes	5
3. Evolution des prestations annexes relatives à l'acheminement.....	6
3.1. Création d'une prestation « Etude d'adéquation poste de livraison/besoins client »	6
3.2. Création d'une prestation expérimentale de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ »	9
3.3. Suppression de la prestation « Annonce passage releveur ».....	11
3.4. Modification des prestations « Relevé cyclique des compteurs », « Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence client » et « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »	12
3.5. Modification de la prestation « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (anciennement Mise Hors Service) ».....	14
3.6. Modifications des prestations « Dépose du compteur » pour les PCE 14 chiffres et les PCE GI	15
3.7. Modification du périmètre d'application des prestations relatives à la coupure et au rétablissement en cas d'absences multiples au relevé	19
3.8. Modification de la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage »	21
3.9. Modification de la prestation « Mise en service avec déplacement ».....	22
3.10. Modification de la prestation « Réalisation de raccordement »	23
4. Prestations relatives à l'injection de gaz bas-carbone et renouvelables dans les réseaux	25
4.1. Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité ».....	25
4.2. Prolongation de la prestation « Mise à jour des capacités d'injection sur demande »	26

1. Liste des questions

Liste des questions

- Question 1 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'ajout au catalogue de la prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins clients » ?
- Question 2 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'introduction de la prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins clients » au tronc commun, et les modalités de tarification envisagées, en l'occurrence le niveau et la différenciation entre GRDF et les autres GRD ?
- Question 3 Êtes-vous favorable à la modification des prestations de mise à disposition du compteur, afin d'orienter l'utilisateur vers une étude d'adéquation préalable, dans le cas d'un changement de calibre ?
- Question 4 Avez-vous des remarques concernant la prestation expérimentale « Passage au pas horaire » sur le marché du haut de portefeuille ?
- Question 5 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la suppression de la prestation « Annonce passage releveur » ?
- Question 6 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant les prestations « Relevé cyclique des compteurs », « Collecte d'un index auto-relevé » et « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) » ?
- Question 7 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la proposition de R-GDS de modifier la prestation « Collecte d'un index auto-relevé » ?
- Question 8 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la proposition de GRDF de modifier la prestation « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (anciennement Mise Hors Service) » ?
- Question 9 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la proposition de GRDF de modifier la prestation « Dépose du compteur » pour les PCE 14 chiffres et les PCE GI ?
- Question 10 Que pensez-vous des modalités et de l'articulation des prestations « Interruption de livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture », « Coupure à la demande du client » et « Dépose du compteur » ?
- Question 11 Êtes-vous favorable à la modification des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » ?
- Question 12 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la demande de GRDF de modifier la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » ?
- Question 13 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la proposition de GRDF d'étendre le périmètre de l'option « en urgence » de la prestation « Mise en service avec déplacement » ? Avez-vous d'autres remarques ?
- Question 14 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant l'abaissement du seuil relatif au débit pour la détermination de l'application du forfait 3, et de la participation éventuelle du client résultant de l'étude économique (B/I) de rentabilité de l'opération de raccordement ?
- Question 15 Avez-vous des remarques sur l'orientation de la CRE portant sur l'offre de gratuité pour les raccordements (forfaits 1 et 2) liés à la conversion fioul-gaz ?
- Question 16 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE consistant à reconduire le prix de la prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour augmentation de capacité » ?

Question 17 Êtes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale de « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?

2. Contexte et rappel des principes de tarification des prestations annexes

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Dans ce cadre, l'article L. 452-1-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace* ». Il en résulte que lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'utilisation des réseaux (prestations qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique, comme le changement de fournisseur). La prestation n'est donc pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation annexe facturée par le GRD au demandeur. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation annexe est couverte par le tarif d'utilisation des réseaux.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles par les GRD et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif. Le GRD doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 30 mai 2024 a défini le contenu et les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur.

En application des délibérations du 25 juin 2024² concernant les GRD d'électricité et du 30 mai 2024 susmentionnée, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel évoluent annuellement :

- au 1^{er} juillet de chaque année pour les GRD monoénergie et les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- au 1^{er} août de chaque année pour les GRD biénergie dont les tarifs sont alignés sur les tarifs des prestations en électricité.

²[Délibération n°2024-117 de la CRE du 25 juin 2024 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité](#)

3. Evolution des prestations annexes relatives à l'acheminement

GRDF, R-GDS, GreenAlp et Trois Frontières Distribution Gaz ont demandé des évolutions de leurs prestations annexes relatives à l'acheminement-livraison.

Les encadrés présentés dans les parties 3 et 4 de la présente consultation publique reprennent la demande des opérateurs, effectuée à partir du contenu de leur catalogue de prestations :

- les éléments en rouge et barrés correspondent à une suppression par rapport à la version en vigueur ;
- ceux en vert correspondent à un ajout par rapport à la version actuellement en vigueur.

3.1. Création d'une prestation « Etude d'adéquation poste de livraison/besoins client »

Contexte et proposition des GRD

La CRE, dans sa délibération du 15 février 2024 relative au tarif ATRD7 de GRDF³, a introduit un nouveau terme tarifaire, permettant de mieux refléter les coûts associés au dimensionnement du réseau : le terme de débit normalisé. Ce terme est applicable aux consommateurs en option T1, T2 et T3 ayant un débit normalisé égal ou supérieur à 40 Nm³/h. De ce fait, il ne s'applique pas aux consommateurs résidentiels, qui ont à plus de 99 % des débits normalisés de 6 ou 10 Nm³/h.

L'entrée en vigueur de ce terme tarifaire a été fixée au 1^{er} juillet 2026, afin de laisser aux GRD un délai de deux ans pour leur permettre d'informer et d'accompagner les consommateurs concernés, et de changer les compteurs potentiellement inadaptés aux équipements gaz dudit consommateur.

Dans leur demande d'évolution des prestations annexes, GRDF, R-GDS, GreenAlp et Trois Frontières Distribution Gaz demandent la création d'une prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins clients ». GRDF et les ELD dans leur ensemble ont présenté conjointement cette demande en concertation GRD-fournisseurs. Cette prestation a pour objet de vérifier l'adéquation entre les équipements gaz du client et le compteur en place, en lien avec l'introduction du terme de débit normalisé. Dans le cas de GRDF, la demande consiste plus précisément en la création de deux prestations « [d']étude adéquation poste de livraison/besoins client » dans son catalogue, à destination :

- d'une part des clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ;
- d'autre part des clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué.

La prestation proposée par les GRD permet d'informer le consommateur de l'adéquation ou de l'inadéquation de son installation, au vu de ses besoins de consommation. Le cas échéant, le GRD procède au changement de son compteur. A compter de la pose du nouveau compteur, le GRD modifie les données techniques correspondantes dans son SI, à destination notamment du fournisseur, et facture le terme de débit normalisé optimisé par rapport à l'équipement du consommateur concerné.

Lors de la présentation de la prestation par les GRD en concertation, certains fournisseurs ont néanmoins interrogé la nature monopolistique de la prestation, considérant qu'elle pourrait *a priori* être réalisée par un bureau d'étude. GRDF considère, à cet égard, que même si l'étude pouvait être effectuée au préalable par un tiers (le client ou un bureau d'étude), la réalisation d'une nouvelle étude par le GRD serait nécessaire avant d'intervenir sur le compteur.

Les GRD indiquent s'engager à réaliser les travaux de changement de compteur dans un délai de 9 mois à partir du constat de l'inadéquation du compteur, compte tenu de contraintes techniques liées à certains changements de compteurs.

³ [Délibération n°2024-40 de la CRE du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

Concernant le prix de la prestation, GRDF a proposé une facturation de 223,32 € HT, fondée sur une hypothèse de coûts des développements SI dédiés à cette prestation, et du coût relatif à la réalisation de l'étude par un conseiller. Les ELD proposent à ce stade d'aligner leur tarif sur celui de GRDF, bien qu'elles ne prévoient pas de développements SI spécifiques.

Enfin, l'accès à la prestation diffère selon les GRD. D'une part, GRDF propose que le client puisse lui adresser une demande directement, ou par l'intermédiaire de son fournisseur. GRDF propose ainsi, à titre transitoire, de développer un portail internet spécifique à destination des clients, afin que ces derniers demandent une étude d'adéquation et renseignent les caractéristiques techniques de leur compteur et de leur équipement à cette fin. D'autre part, les ELD ayant transmis à la CRE une demande d'introduction de la même prestation proposent que celle-ci puisse être réalisée à la suite d'une demande formulée par le fournisseur uniquement. En effet, la faible volumétrie de compteurs présumés inadéquats chez les ELD ne nécessite pas d'évolution des SI.

GRDF propose la rédaction suivante pour les clients avec une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué :

Étude d'adéquation poste de livraison/besoins client

Accès à la prestation :

Cette prestation peut être demandée à GRDF soit par un Fournisseur, soit par le Client titulaire d'un contrat de fourniture. Si la prestation est demandée par le Client, elle est facturée par GRDF au dernier Fournisseur titulaire du contrat de fourniture.

Description :

La prestation consiste à vérifier si le poste gaz est adapté à la puissance installée des équipements gaz du client. Le Client communique la puissance installée totale de ses installations gaz en fonctionnement (kW). A partir de cette information, GRDF étudie à distance si les caractéristiques du poste de livraison (compteur et détendeur) répondent aux besoins de l'installation intérieure du Client (sans nécessité de déplacement sur site).

- Si le poste de livraison est adapté, GRDF en informe le Client.
- Si le poste de livraison n'est pas adapté, GRDF en informe le Client et met en œuvre de manière systématique une des deux prestations suivantes : « N°15 Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » ou « N°301 Mise à disposition de compteur / bloc de détente ».

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés

Prix :

223,32 € HT soit 267,98 € TTC (code frais)

Pour les clients avec une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué, GRDF propose la rédaction suivante :

Étude d'adéquation poste de livraison/besoins client

Accès à la prestation :

Cette prestation peut être demandée à GRDF soit par un Fournisseur, soit par le Client titulaire d'un contrat de fourniture. Si la prestation est demandée par le Client, elle est facturée par GRDF au dernier Fournisseur titulaire du contrat de fourniture.

Description :

La prestation consiste à vérifier si le poste gaz est adapté à la puissance installée des équipements gaz du client. Le Client communique la puissance installée totale de ses installations gaz en fonctionnement (kW). A partir de cette information, GRDF étudie à distance si les caractéristiques du poste de livraison

(compteur et détendeur) répondent aux besoins de l'installation intérieure du Client (sans nécessité de déplacement sur site).

- Si le poste de livraison est adapté, GRDF en informe le Client.
- Si le poste de livraison n'est pas adapté, GRDF en informe le Client et met en œuvre de manière systématique une des deux prestations suivantes : « N°15 Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » ou « N°304 Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

Standard de réalisation :

21 jours ouvrés

Prix :

223,32 € HT soit 267,98 € TTC (code frais)

Les ELD proposent une rédaction équivalente à celle de GRDF, à l'exception de l'accès à la prestation puisque celle-ci est exclusivement demandée par un fournisseur pour le compte de son client, et elle est facturée au fournisseur.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère, à ce stade, que la prestation proposée par les GRD s'inscrit dans le cadre du plan d'action demandé par la CRE dans la délibération ATRD7 de GRDF.

La demande des ELD s'appuie sur la délibération ATRD7 de GRDF, qui prévoit au paragraphe 4.2.4 que « *concernant le calendrier de mise en œuvre des évolutions de structure tarifaire relatives à l'introduction d'un terme de débit la CRE a proposé de retenir la date du 1^{er} juillet 2026, afin de laisser le temps aux différents acteurs de mettre en œuvre les évolutions associées, notamment des systèmes d'information et de permettre la réalisation des évolutions de structure de manière concomitante à l'entrée en vigueur des tarifs ATRD7 des ELD* ».

Les conditions de distribution, conclues entre le GRD et le client final, définissent les conditions de livraison du gaz naturel et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour tous les clients en Contrat unique.

L'article 5 de ces conditions prévoit notamment que le calibre du compteur doit être compatible avec le débit de l'installation, et qu'en cas d'évolution de la quantité livrée rendant nécessaire le changement du dispositif local de mesurage, le changement du compteur est à la charge du client.

Le GRD a indiqué à la CRE qu'une pré-étude réalisée par un tiers ne saurait se substituer à une vérification de sa part de la conformité et de l'adéquation du compteur. Dans ces conditions, la CRE comprend que cette étape réalisée par le GRD serait obligatoire et préalable à tout changement du compteur. C'est pourquoi la CRE envisage à ce stade d'inclure cette prestation au tronc commun des catalogues des GRD.

Par ailleurs, la CRE envisage de modifier les prestations « Mise à disposition de compteur / bloc de détente » et « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

En effet, à l'heure actuelle, les prestations de mise à disposition de compteur sont facturées exclusivement en fonction de l'équipement mis à disposition du client et ne prévoient pas d'étude d'adéquation dans le cas d'un changement de calibre voire de technologie du compteur (moins de 1 % de la volumétrie annuelle de ces prestations). Ainsi, GRDF réalise une étude pour ces clients mais ne la facture pas en tant que telle, considérant que ces cas de figure sont trop peu nombreux. Or, à compter du 1^{er} juillet 2025, dans le cadre de la mise en œuvre du terme de débit, les utilisateurs dont le compteur serait présumé inadéquat devraient obligatoirement recourir à la prestation « étude d'adéquation » avant de changer de compteur selon la proposition des GRD.

Ainsi, afin d'éviter toute discrimination entre utilisateurs du réseau, la CRE envisage de modifier la description des prestations de mise à disposition de compteur afin qu'en cas de changement de compteur avec changement de calibre, l'utilisateur soit orienté vers la prestation d'étude d'adéquation, compte tenu de l'analyse à réaliser par GRDF préalablement au remplacement du dispositif de comptage.

Concernant le tarif de la prestation, la CRE considère à ce stade les hypothèses de coûts transmises par GRDF comme cohérentes.

Toutefois, à ce stade, la CRE n'est pas favorable à l'alignement du tarif de la prestation tel qu'envisagé par les ELD, avec le tarif proposé par GRDF. En effet, en l'absence de développements SI propres à la prestation, une tarification différenciée pourrait être envisagée pour les ELD.

La CRE propose donc de retenir un tarif reflétant exclusivement les coûts relatifs à la réalisation de l'étude par un conseiller tels qu'estimés par GRDF, soit 176,2 € HT (211,44 € TTC).

En conclusion, la CRE est favorable à la demande des GRD concernant la mise en œuvre de la prestation, mais elle envisage à ce stade de retenir une tarification différente pour GRDF et les ELD. Par ailleurs, elle demande aux GRD de procéder à un bilan d'exécution au terme de la première année, en préparation de l'évolution au 1^{er} juillet 2026.

Question 1 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'ajout au catalogue de la prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins clients » ?

Question 2 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant l'introduction de la prestation « Étude d'adéquation poste de livraison/besoins clients » au tronc commun, et les modalités de tarification envisagées, en l'occurrence le niveau et la différenciation entre GRDF et les autres GRD ?

Question 3 Êtes-vous favorable à la modification des prestations de mise à disposition du compteur, afin d'orienter l'utilisateur vers une étude d'adéquation préalable, dans le cas d'un changement de calibre ?

3.2. Création d'une prestation expérimentale de « Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ »

Contexte et proposition de GRDF

Actuellement, les consommateurs équipés de compteurs communicants Gazpar peuvent avoir accès à la prestation « Passage au pas horaire » pour leurs données de consommation, leur permettant d'activer le télérelevé de leur compteur évolué au pas horaire.

Sur le haut de portefeuille, bien qu'il soit possible de télérelever les compteurs à la fréquence journalière depuis 2007, la mise à disposition des données au pas horaire n'était pas possible jusqu'à l'achèvement du projet SAT3LLITE de GRDF en 2024.

Ce projet visait à standardiser les services de télérelève sur le haut de portefeuille, en s'appuyant notamment sur la technologie de communication de Gazpar. L'aboutissement du projet permet désormais à GRDF, du point de vue technique, de mettre à disposition des données horaires pour les clients du haut de portefeuille sur le même principe que pour les consommateurs résidentiels ou petits professionnels.

Dans ce contexte et à la suite de demandes des acteurs du marché, GRDF demande la possibilité de proposer dès février 2025 la prestation expérimentale « Passage au pas horaire » aux clients en fréquence de relève mensuelle ou journalière (MM/JJ).

La CRE a été notifiée par GRDF de cette demande le 24 octobre 2024. GRDF propose de mener cette expérimentation durant 16 mois, à compter du 15 février 2025, et de l'intégrer au prochain Catalogue des prestations de GRDF qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2025.

Pendant la phase d'expérimentation, cette nouvelle prestation serait facturée au prix annuel de 67 € HT. Le niveau de tarification retenu par GRDF vise à couvrir les investissements liés aux développements SI et les coûts de maintien et d'exploitation des applications développées (interventions). Concernant la volumétrie associée à cette nouvelle prestation, GRDF estime, dans le cadre de son analyse, un total de 6 000 demandes, en croissance chaque année, sur la période 2025 à 2029.

A l'issue de cette phase d'expérimentation, un retour d'expérience permettra de définir les modalités de pérennisation de cette prestation à l'occasion de la mise à jour annuelle de prestations annexes au 1^{er} juillet 2026.

GRDF propose la rédaction suivante :

Passage au pas horaire pour les clients en fréquence MM/JJ (prestation expérimentale)

Accès à la prestation :

Clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors clients équipés d'un compteur évolué. Pendant la phase d'expérimentation, la prestation est demandée par un Fournisseur titulaire à GRDF via le Portail Fournisseurs. Une autorisation expresse / un consentement du Client est nécessaire pour la souscription de cette prestation et l'activation du télérelevé au pas horaire.

Description :

La prestation permet au Fournisseur de demander l'exposition des données horaires d'un point de livraison dont il est le Fournisseur pour une période de 12 mois.

En cas d'absence de donnée réelle, aucune donnée ne sera affichée (pas d'estimation).

Pendant l'expérimentation, les données pour le Client seront disponibles exclusivement sur l'Espace Client GRDF.

Standard de réalisation :

Le Fournisseur doit formuler sa demande au moins 5 jours ouvrés avant la date souhaitée de début d'abonnement.

La date de début de l'abonnement correspond au premier jour concerné par les données mises à disposition.

Les données sont mises à disposition 2 jours après la date concernée par la donnée mise à disposition, sous réserve de problème technique de transmission des données par le compteur.

Prix :

Pour 12 mois : 67 € HT soit 80,40 € TTC (code frais)

Analyse préliminaire de la CRE

Dans le cadre de la consultation publique du 5 mars 2024⁴, la CRE a déjà pu recueillir l'avis des acteurs sur le projet de mise en œuvre d'une telle prestation par GRDF et son utilité pour le haut de portefeuille. Les répondants à la consultation publique soulignaient déjà qu'une telle prestation pourrait permettre d'analyser les usages et anomalies de consommation chez les consommateurs du haut de portefeuille, bien que le marché de gros du gaz ne renvoie pas de signal prix au pas horaire.

En effet, la CRE partage l'analyse de GRDF sur les effets bénéfiques associés au suivi de la consommation au pas horaire, en matière de sobriété et d'efficacité énergétique. La CRE estime à ce stade que la prestation proposée pourra faire l'objet d'une demande plus importante sur le segment industriel par rapport au segment résidentiel, compte tenu de l'appétence pour les données de consommation et la maîtrise de la demande énergétique des clients professionnels.

⁴ [Consultation publique n°2024-02 du 5 mars 2024 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)

Au regard des éléments transmis par GRDF, la CRE considère à ce stade que la prestation doit permettre aux clients du haut de portefeuille (PCE MM/JJ) d'optimiser le pilotage de leur consommation de gaz, par le biais de cette prestation qui a vocation à en assurer un suivi plus fin. La disponibilité accrue des données horaires pour ces clients est permise par le déploiement généralisé du projet SAT3LLITE, associé à une chaîne communicante plus performante.

Concernant le tarif de la prestation applicable par GRDF, la CRE partage l'analyse de GRDF en matière de dimensionnement de son offre. La CRE est favorable, à ce stade, à la proposition de prix de GRDF, compte tenu des éléments chiffrés transmis (CAPEX associés aux développements SI, OPEX relatifs aux interventions de maintenance opérationnelle des applications, croissance des demandes prévisionnelles sur la période 2026-2029). La CRE rappelle également que le prix est susceptible d'évoluer en fonction de la volumétrie des demandes effectives et des retours d'expérience associés à l'expérimentation.

La CRE considère à ce stade que cette prestation répond à la fois à un besoin exprimé par les acteurs concernés et à la requête de la CRE de proposer un chiffrage des coûts associés à cette prestation.

Question 4 Avez-vous des remarques concernant la prestation expérimentale « Passage au pas horaire » sur le marché du haut de portefeuille ?

3.3. Suppression de la prestation « Annonce passage releveur »

Contexte et proposition de GRDF

Dans le contexte de la fin du déploiement massif du projet Gazpar, la CRE a mis en œuvre, pour la période ATRD7 (2024-2027), un traitement tarifaire spécifique sur la relève résiduelle pour les utilisateurs non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation pendant 12 mois. Ce dispositif s'appuie principalement sur la transmission d'index autorelevés.

Dans ce cadre, GRDF souhaite supprimer la prestation « Annonce passage releveur », la relève cyclique à pied disparaissant avec la fin du déploiement massif du projet Gazpar (hors contrôles ciblés réalisés par GRDF).

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère à ce stade que la proposition de GRDF est conforme à la délibération tarifaire ATRD7, qui met en place un mécanisme de relève résiduelle à l'issue du déploiement massif des compteurs évolués. Dans ce contexte, la relève à pied généralisée n'a plus cours, les utilisateurs du réseau n'étant pas dotés de compteur évolué procéderont essentiellement à des auto-relevés. La CRE est donc favorable, à ce stade, à la demande de GRDF.

Question 5 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la suppression de la prestation « Annonce passage releveur » ?

3.4. Modification des prestations « Relevé cyclique des compteurs », « Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence client » et « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) »

Contexte et proposition de GRDF et R-GDS

Dans le contexte post-déploiement massif de Gazpar présenté au paragraphe 3.3, GRDF demande à modifier plusieurs prestations afin de les mettre en cohérence avec la délibération tarifaire ATRD7 et la fin de la relève à pied (hors contrôles ciblés réalisés par GRDF). R-GDS propose également une modification de la prestation « Collecte d'un auto-relevé client », similaire à celle de GRDF.

Tout d'abord, la prestation « Relevé cyclique des compteurs » préciserait que le relevé cyclique s'effectue désormais « par télérelevé » pour les points équipés d'un compteur Gazpar, et « par auto-relevé client » pour les PCE à fréquence de relevé semestrielle. La description de la prestation préciserait également la communication faite par GRDF aux consommateurs (envoi de SMS, mail ou courrier) pour accompagner les clients dans la réalisation de l'auto-relevé. Les modifications demandées par GRDF se déclinent comme suit :

Accès à la prestation :

Cette prestation concerne tous les clients.

Cette prestation ~~qui relève de~~ à l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.

Description :

Le relevé cyclique des compteurs est effectué ~~par télérelevé~~ par GRDF pour les PCE à fréquence de relevé mensuelle.

Le relevé cyclique est effectué par auto-relevé client, pour les PCE à fréquence de relevé semestrielle.

Pour faciliter la démarche de collecte d'index auto-relevé semestriel et permettre la facturation sur index réel, GRDF sollicite les clients concernés par SMS, mail et/ou courrier (selon la disponibilité des données clients en sa possession). Ces envois se font en amont et en aval de la période de facturation. Toutefois, la collecte d'index est autorisée en permanence dans la limite d'une fois par mois.

Les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz sont les suivantes :

(...)

~~Si l'index n'a pas été accessible pendant~~ En cas d'absence d'index depuis au moins un an ~~lors des tournées de relevé cyclique~~, le Client est tenu d'accepter un relevé effectué par GRDF ~~hors tournée~~ qui est facturé : ~~cf.~~ via la Prestation « N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) » ou « N°522 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) ».

Ensuite, la prestation « Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence client » serait modifiée dans les Catalogues respectifs de GRDF et de R-GDS, afin de généraliser le cas d'un auto-relevé à tous les consommateurs à relevé semestriel, dans la limite d'un auto-relevé par mois. Elle précise les modalités de transmission de l'auto-relevé aux GRD.

GRDF et R-GDS souhaitent également préciser qu'en l'absence d'auto-relevé pendant 12 mois, le client se voit facturer un relevé spécial dans le cadre de la procédure multi-absences, parallèlement à la facturation du frais de relève résiduelle. Les modifications demandées par GRDF se déclinent comme suit :

Prestation : « Collecte d'un index auto-relevé ~~à la suite de l'absence~~ client »

Accès à la prestation :

Clients à relevé semestriel, ~~à l'exception de ceux équipés d'un compteur évolué.~~

~~Cette prestation, qui relève de l'initiative de GRDF ne requiert pas de demande spécifique.~~

Description :

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé client », permet à un Client ~~dont le compteur est inaccessible, en cas d'absence lors du passage du releveur,~~ de réaliser un auto-relevé et de communiquer lui-même son index.

Cette collecte se fait sur le site grdf.fr/releve ou en contactant GRDF par téléphone (Serveur Vocal Interactif).

GRDF, après contrôle de cohérence de l'index, publie au Fournisseur l'index et l'énergie associée.

La transmission d'un auto-relevé est possible dans la limite d'un auto-relevé par mois.

~~Si l'index n'a pas été accessible~~ En cas d'absence d'index depuis ~~pendant~~ au moins un an ~~lors des tournées de relevé cyclique,~~ le Client ~~(s'il n'est pas équipé d'un compteur évolué),~~ est tenu d'accepter un relevé ~~hors tournée~~ qui est facturé (cf. Prestation « N°521 Relevé spécial (hors changement de Fournisseur) »).

R-GDS propose une rédaction équivalente à celle de GRDF. Concernant les modalités de transmission de l'auto-relevé au GRD, celle-ci est uniquement réalisable sur le site de R-GDS.

Enfin, la prestation « **Relevé spécial (hors changement de fournisseur)** » serait modifiée, d'une part afin de retirer les mentions de « tournées de relevés cycliques » compte tenu de l'arrêt de la relève à pied, et d'autre part pour préciser que GRDF peut demander cette prestation si le client non doté d'un compteur Gazpar n'a pas transmis d'index pendant 12 mois. La prestation préciserait également les cas dans lesquels le consommateur pourrait bénéficier d'un relevé spécial gratuit, conformément à la délibération ATRD7.

Les modifications demandées par GRDF se déclinent comme suit :

Accès à la prestation :

~~Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur.~~

Elle Cette prestation est accessible aux Clients :

- non équipés d'un compteur évolué ou désactivé à la demande du client
- équipés d'un compteur évolué ne pouvant communiquer d'index télérelevé. ~~, ainsi qu'aux Clients non équipés d'un compteur évolué.~~

Description :

Cette prestation est réalisée à la demande :

- D'un Fournisseur ~~;~~ moyennant l'application d'un supplément « express », elle peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation
- De GRDF, notamment si le Client à fréquence de relevé semestrielle n'a pas transmis d'index ~~est absent lors des tournées programmées de relevés cycliques (hors PCE équipés d'un compteur évolué) et que l'index n'a pas été accessible~~ pendant au moins un an
- ~~Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.~~

(...)

Prix :

33,70 € HT soit 40,44 € TTC (803)

Supplément « express » : 40,40 € HT soit 48,48 € TTC (820)

Si le fournisseur souhaite une intervention de ~~relève à pied~~ relevé par un technicien pour un PCE équipé d'un compteur évolué qui ne peut pas communiquer d'index télérelevé, ~~ou pour un PCE qui ne peut bénéficier d'un compteur évolué du fait de GRDF,~~ cette prestation est réalisée sans frais dans la limite d'une fois par période de 12 mois (si demande en express, le supplément express sera facturé). Au-delà de cette limite, la prestation est facturée.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère à ce stade que les propositions de GRDF permettent de s'assurer qu'à défaut de garantir que le compteur transmette les index de consommation, le fournisseur ait accès à une prestation de relève spéciale gratuite dans la limite d'une fois par an. Elle envisage donc de répondre favorablement à la demande de GRDF.

Question 6 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant les prestations « Relevé cyclique des compteurs », « Collecte d'un index auto-relevé » et « Relevé spécial (hors changement de fournisseur) » ?

Question 7 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la proposition de R-GDS de modifier la prestation « Collecte d'un index auto-relevé » ?

3.5. Modification de la prestation « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (anciennement Mise Hors Service) »

Contexte et proposition de GRDF

GRDF propose d'adapter l'intitulé de la prestation afin de clarifier que celle-ci est réalisable avec ou sans dépose du compteur. GRDF souhaite également modifier l'intitulé de l'option « arrêt du gaz » en « dépose compteur ».

Les modifications demandées par GRDF sont les suivantes :

Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture avec ou sans dépose du compteur (anciennement Mise Hors Service)

Description :

(...)

Actions complémentaires à réaliser par les Fournisseurs :

En cas de demande d'Interruption de la livraison de gaz, le Fournisseur doit préciser si le Client quitte le local à usage d'habitation lors de la résiliation ou s'il souhaite arrêter durablement le gaz sans déménager.

Dans le cas où le Client arrête durablement l'usage du gaz dans le local, le Fournisseur doit en informer le GRD afin que l'alimentation en gaz soit interrompue et le branchement obturé. Pour cela, le Fournisseur coche l'option « ~~arrêt du gaz~~ dépose compteur » dans la demande d'Interruption de la livraison de gaz.

Lorsqu'un Client pour un local à usage d'habitation indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et que le compteur est inaccessible, le Fournisseur recueille les éléments qui permettront à GRDF d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.), ainsi qu'un index auto-relevé. Si le PCE est équipé d'un compteur évolué, GRDF utilisera l'index télérelevé si disponible.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère à ce stade que cette demande de modification est cohérente avec les évolutions demandées par GRDF sur les prestations « Dépose du compteur » et « Coupure en cas d'absences multiples au relevé », pour lesquelles elle envisage à ce stade de répondre favorablement (cf. paragraphes 3.6 et 3.7).

Par ailleurs, comme elle l'a indiqué dans sa délibération tarifaire ATRD7, la CRE s'est assurée de la bonne cohabitation de la relève résiduelle avec la procédure existante permettant aux GRD de gaz de contacter le client n'ayant pas mis à disposition son index de consommation, de le mettre en demeure d'accéder au compteur et d'interrompre sa livraison de gaz sans action de sa part.

A cet égard, la CRE rappelle que dans la délibération précitée, la relève résiduelle cesse d'être facturée au client à partir du moment où ce dernier verrait sa livraison de gaz interrompue en application de la procédure en question.

Question 8 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la proposition de GRDF de modifier la prestation « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (anciennement Mise Hors Service) » ?

3.6. Modifications des prestations « Dépose du compteur » pour les PCE 14 chiffres et les PCE GI

Contexte et proposition de GRDF

GRDF propose une modification des prestations de « Dépose du compteur » à destination des clients en PCE 14 chiffres (utilisateurs résidentiels et petits professionnels) et des PCE GI (gros utilisateurs, notamment industriels), afin de clarifier les descriptions de ces prestations et de supprimer les cas pour lesquels une mise en œuvre n'est pas possible.

Prestation « Dépose du compteur » pour les PCE 14 chiffres :

GRDF indique que, dans la configuration actuelle de son SI, la dépose d'un compteur est possible uniquement lorsqu'elle s'accompagne d'un détachement contractuel, c'est-à-dire de la résiliation d'un contrat de fourniture. GRDF souhaite supprimer l'option de dépose du compteur temporaire, que le client dispose d'un contrat de fourniture actif ou non.

Un client souhaitant une dépose de son compteur dans le cas d'une interruption temporaire de livraison du gaz devra solliciter une prestation de « Dépose du compteur ». Il pourra ensuite solliciter une des prestations suivantes :

- Pour les clients ayant un débit du compteur $< 16 \text{ m}^3/\text{h}$:
 - « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » ;
- Pour les clients ayant un débit $\geq 16 \text{ m}^3/\text{h}$:
 - « Mise à disposition de compteur » pour les clients disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ;
 - « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » pour les clients disposant d'une fréquence de relevé non semestrielle hors client équipés d'un compteur évolué.

Par ailleurs, la modification ou la suppression éventuelle du branchement, pour les PCE 14 chiffres comme pour les PCE GI, fait l'objet d'une autre prestation.

Les évolutions demandées par GRDF sur les prestations de dépose du compteur sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Prestation	Dispositions du catalogue actuel	Proposition d'évolution
Contrat de fourniture actif	Interruption de livraison à la suite d'une résiliation d'un contrat de fourniture	Prestation couverte par le tarif d'acheminement*	Pas de changement
	Coupeure à la demande du client (fermeture du robinet et plombage de l'installation)	Pas facturée par GRDF si compteur < 16 m3/h ; sinon 34 € HT	Pas de changement
	Dépose du compteur temporaire	Pas facturée par GRDF si compteur < 16 m3/h ; sinon 56 € HT Impossibilité SI	Suppression de la prestation
	Dépose du compteur définitive à la suite d'une résiliation d'un contrat de fourniture	Pas facturée par GRDF si compteur < 16 m3/h, sinon 56 € HT	Pas facturée (tous compteurs)
Pas de contrat de fourniture actif	Dépose du compteur temporaire	Facturée 56 € HT Impossibilité SI	Suppression de la prestation
	Dépose du compteur définitive	Facturée 56 € HT	Pas de changement

*En tant que prestation de base réalisée à titre exclusif par le GRD, son coût est pris en charge par le tarif d'acheminement et ne donne donc pas lieu à une facturation à l'acte.⁵

Prestation « Dépose du compteur » pour les PCE GI :

GRDF propose une modification de la description de la prestation afin de préciser, d'une part, les cas permettant à un client de demander une dépose définitive ou temporaire du compteur, et d'autre part, les cas dans lesquels la prestation fait l'objet d'une facturation. Les précisions apportées n'ont d'impact ni sur le contenu de la prestation, ni sur sa tarification. Par ailleurs, GRDF souhaite supprimer la dépose temporaire pour les clients ne bénéficiant pas d'un contrat de fourniture actif.

⁵ Voir la liste des prestations annexes du périmètre du tronc commun - Annexe 2 de la [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mai 2024 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)

Les évolutions demandées par GRDF sur les prestations de dépose du compteur sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Prestation	Dispositions du catalogue actuel	Proposition d'évolution
Contrat de fourniture actif	Interruption de livraison à la suite d'une résiliation d'un contrat de fourniture	Prestation couverte par le tarif d'acheminement	Pas de changement
	Coupure à la demande du client (fermeture du robinet et plombage de l'installation)	Facturée 202 € HT	Pas de changement
	Dépose du compteur temporaire	Facturée 450-800 € HT	Pas de changement
	Dépose du compteur définitive à la suite d'une résiliation d'un contrat de fourniture	Facturée 450-800 € HT	Pas facturée
Pas de contrat de fourniture actif	Dépose du compteur temporaire	Facturée 450-800 € HT Impossibilité SI	Suppression de la prestation
	Dépose du compteur définitive	Facturée 450-800 € HT	Pas de changement

GRDF propose les rédactions suivantes :

Dépose du compteur pour les PCE 14 chiffres

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le **PCE point** est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.

Description :

~~La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison, de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive, de faire déposer le compteur. Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur.~~

~~La prestation comprend :~~

- ~~• La fermeture du robinet si l'installation était active ;~~
- ~~• La dépose du compteur ;~~
- ~~• Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.~~

Si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation « N°19 »).

La prestation de **dépose** n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une interruption de la livraison de gaz ~~pour un PCE équipé d'un compteur < 16 m³/h.~~

Si le point n'est pas rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, la prestation permet à un Client de demander la dépose de son compteur de manière définitive.

La prestation comprend :

- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.

Dépose du compteur pour les PCE GI

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée à GRDF par un Fournisseur si le **PCE point** est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, et sinon directement par un Client.

Description :

~~La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (par exemple pour travaux) ou définitive de faire déposer le compteur.~~

~~La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.~~

~~Elle implique l'interruption de livraison.~~

~~Elle n'entraîne pas le détachement contractuel, sauf si elle est accompagnée par une demande d'« Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation « N°19 »).~~

Si le point est rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, la prestation permet à un Client de demander la dépose de son compteur de manière temporaire (par exemple pour travaux) et sans détachement contractuel. Dans ce cas-là, cette prestation est facturée.

Pour une dépose définitive, le Client doit demander un détachement contractuel dans le cadre d'une « Interruption de la livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS) » (cf. Prestation « N°19 ») auprès de son fournisseur. La prestation de dépose n'est pas facturée si elle est effectuée dans le cadre d'une interruption de la livraison de gaz.

Si le point n'est pas rattaché à un Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, la prestation permet à un Client de demander la dépose de son compteur de manière définitive.

La prestation comprend :

- La fermeture du robinet si l'installation était active ;
- La dépose du compteur ;
- Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles.

Analyse préliminaire de la CRE

Concernant la prestation à destination des clients équipés d'un PCE 14 chiffres, la CRE prend acte de la nécessité de supprimer cette option du fait d'une incapacité de traitement SI. Toutefois, GRDF indique qu'un client souhaitant déposer temporairement un compteur peut le faire en utilisant la prestation de dépose puis en sollicitant une prestation de mise en service de compteur, cette solution semble satisfaisante et n'engendre ni surcoût ni complexité supplémentaire pour le client. Par conséquent, la CRE est favorable à la demande de GRDF dans la mesure où il ne paraît pas pertinent, à ce stade, de développer le SI pour ce besoin.

De plus, GRDF propose d'aligner les modalités de facturation de la dépose pour tous les compteurs, quel que soit leur débit, pour les clients équipés d'un PCE 14 chiffres. La CRE est à ce stade favorable à la proposition de GRDF, dans la mesure où celle-ci simplifie le dispositif et permet de mettre en cohérence le traitement de la dépose entre les différents utilisateurs.

Concernant la prestation à destination des clients équipés d'un PCE GI, la CRE est favorable aux modifications demandées par GRDF. La CRE estime que celles-ci permettent de distinguer et préciser les services possibles et les modalités de facturation associées, suivant que les clients bénéficient ou non d'un contrat CDG-F actif. GRDF précise que les clients ne bénéficiant pas d'un CDG-F actif ne sont pas facturés à date du fait d'une impossibilité SI.

La CRE propose donc de retenir les demandes de GRDF pour l'évolution de ces deux prestations.

La mise en œuvre de certaines prestations par GRDF semble complexe du point de vue du consommateur. Par exemple, la réalisation ou la facturation de certaines prestations sous réserve que le consommateur dispose d'un contrat de fourniture actif peut altérer la bonne compréhension des modalités de mise en œuvre des prestations par le consommateur. Ainsi, la CRE s'interroge sur l'opportunité d'une clarification de l'articulation de ces prestations, notamment en termes de facturation et de parcours client.

Question 9 Êtes-vous favorable à l'orientation préliminaire de la CRE concernant la proposition de GRDF de modifier la prestation « Dépose du compteur » pour les PCE 14 chiffres et les PCE GI ?

Question 10 Que pensez-vous des modalités et de l'articulation des prestations « Interruption de livraison de gaz à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture », « Coupure à la demande du client » et « Dépose du compteur » ?

3.7. Modification du périmètre d'application des prestations relatives à la coupure et au rétablissement en cas d'absences multiples au relevé

Contexte et demande de GRDF

Les conditions de distribution, conclues entre le GRD et le client final, définissent les conditions de livraison du gaz naturel et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour tous les clients en Contrat unique.

L'article 8.2 de ces conditions de distribution précise que « *Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.* »

Par ailleurs, l'article 8.6 indique que « *En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la Livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.* »

La prestation de coupure en cas d'absences multiples au relevé est une prestation optionnelle du périmètre du tronc commun et consiste à interrompre la livraison du gaz, sans détachement contractuel du consommateur.

Elle intervient à l'issue d'un ou plusieurs courrier(s) recommandé(s) envoyé(s) au consommateur et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur.

Les prestations pour intervention de coupure ainsi que le rétablissement de la livraison de gaz du consommateur sont facturées respectivement 61,45 € HT et 33,70 € HT.

Prestation « Coupure en cas d'absences multiples au relevé »

La prestation permet à GRDF d'interrompre la livraison du gaz en cas d'absences multiples au relevé de la part du client après relance puis mise en demeure du client par GRDF.

GRDF exprime le besoin d'avoir un cadre permettant la coupure des clients en cas de refus d'accès au compteur. A ce titre, GRDF demande l'extension des cas permettant d'appliquer la prestation à tous les refus d'accès au compteur par le client.

Le volume d'interruptions de livraison de gaz supplémentaires est estimé à quelques dizaines par an. GRDF justifie sa demande d'extension des cas d'application de la prestation, plutôt que la création d'une

nouvelle prestation *ad hoc*, par un moindre développement SI qui est induit par la mutualisation des prestations, se traduisant par une économie sur les coûts et une réduction des délais de mise en œuvre.

Dans la nouvelle définition de la prestation, GRDF pourra interrompre la livraison du gaz dans les cas suivants :

- absence de relevé d'index ;
- refus d'accès au compteur pour une intervention de maintenance ;
- refus d'accès au compteur pour une action de métrologie ;
- tout autre refus d'accès au compteur en application de l'article 8.2 des conditions de distribution.

GRDF indique que cette modification n'entraîne pas d'évolution du tarif de la prestation.

Prestation « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé »

GRDF souhaite modifier la prestation pour l'adapter aux modifications apportées à la prestation « Coupure en cas d'absences multiples au relevé ». En effet, la prestation permet actuellement de rétablir l'alimentation de gaz pour un client à la suite « d'absences multiples au relevé ». La modification consiste à modifier cette mention par « [en cas] de non-respect des obligations du Client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage (prestation N°711) ».

Le prix de la prestation n'est pas modifié par l'extension du périmètre de la prestation « Coupure en cas d'absences multiples au relevé ».

GRDF propose les modifications suivantes dans la rédaction des fiches de prestations :

Coupure en cas de non-respect des obligations du client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage

Accès à la prestation :

Cette prestation est à l'initiative de GRDF. ~~Elle concerne les clients non équipés d'un compteur évolué (hors impossibilité technique du fait de GRDF) ou équipés d'un compteur évolué mais non télérelevé à leur demande.~~

Description :

La prestation consiste à interrompre la livraison du Gaz, sans détachement contractuel du Client lorsque ce dernier ne permet pas à GRDF d'accéder au compteur, conformément aux Conditions de Distribution de GRDF (article 8.2). Les situations concernées incluent le relevé d'index lorsqu'il n'a pas été effectué depuis plus d'un an, le changement de compteur en date limite de métrologie, les interventions de maintenance (par exemple mise à jour du logiciel émetteur ou changement de compteurs défectueux), ainsi que de manière générale, tous les cas nécessitant l'accès au compteur par GRDF. ~~Elle~~ Cette interruption intervient à l'issue d'après une relance ~~faite au Client~~ et d'une mise en demeure de ~~donner~~ permettre l'accès au compteur, ~~conformément aux Conditions de Distribution de GRDF.~~ GRDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation. Dans le cas d'un relevé d'index depuis plus d'un an : si le Client lui donne accès au compteur lors de la réalisation de cette coupure, ~~pour le relevé de l'index.~~ Dans ce cas seul un frais de relevé spécial lui sera facturé (prestation N°521).

Rétablissement à la suite d'une coupure en cas de non-respect des obligations du client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage

Accès à la prestation :

Cette prestation est à l'initiative de GRDF.

Description :

La prestation consiste à rétablir, après avoir obtenu l'accès au compteur, l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure en cas de non-respect des obligations du Client de permettre le libre accès au Dispositif Local de Mesurage (prestation N°711).

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE estime que l'évolution demandée de la prestation « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » permet de répondre à un besoin, qui n'est pas couvert par le Catalogue à ce jour.

Par ailleurs, la CRE considère, à ce stade, qu'un ajout de ces nouveaux cas à une prestation déjà existante semble plus pertinent, au vu du faible volume concerné, que de créer une nouvelle prestation *ad hoc*. Par conséquent, la CRE est favorable à la modification demandée par GRDF, dès lors que tous les cas de coupure sont explicités et qu'elle n'entraîne pas d'évolution du tarif de la prestation.

La CRE estime également que l'adaptation de la prestation « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » à l'évolution de la prestation « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » est nécessaire. Par conséquent, la CRE est favorable à la demande d'évolution de cette prestation.

Question 11 Êtes-vous favorable à la modification des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » ?

3.8. Modification de la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage »

Contexte et demande de GRDF

La prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » permet au GRD :

- la mise à disposition du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- le maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage ;
- le renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie ;
- le changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du Client. La prestation de mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage s'appliquera selon le régime de propriété appliqué après les travaux.

Dans la prestation, deux types de compteurs (G65T et M) sont absents de la grille de tarification. De manière transitoire et pour palier à cela, GRDF réalise tout de même cette prestation sur ces compteurs en appliquant la tarification prévue pour les compteurs G65P. GRDF propose donc la mise à jour du tableau de facturation de cette prestation pour intégrer les deux compteurs en question et propose, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, d'aligner le prix avec celui des compteurs G65P.

Par ailleurs, GRDF propose de supprimer la ligne « Equipements de télérelevé par RTC » du fait que ce réseau téléphonique n'est plus utilisé à ce jour.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE, après vérification de la pertinence du niveau de prix appliqué, est favorable à l'ajout des compteurs G65T et M au tableau de tarification au prix du compteur G65P. La proposition de GRDF permet de pérenniser le fonctionnement actuel et semble pertinente aux vues des similarités technologiques entre les compteurs G65T/M et les compteurs G65P.

Par ailleurs, la CRE est favorable au retrait de la mention aux « Equipements de télérelevé par RTC » du fait de l'arrêt d'utilisation par GRDF et de la disparition de ce réseau téléphonique commuté.

Question 12 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la demande de GRDF de modifier la prestation « Mise à disposition du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage » ?

3.9. Modification de la prestation « Mise en service avec déplacement »

Contexte et demande de GRDF

Actuellement, la mise en service « en urgence » est possible pour les compteurs posés ou à poser, avec un débit maximum $\leq 10 \text{ m}^3/\text{h}$.

Afin d'harmoniser les processus entre les bas et haut de portefeuille, GRDF propose de modifier la prestation « Mise en service avec déplacement » en élargissant le périmètre des compteurs pouvant bénéficier de l'option de mise en service « en urgence ».

Cette proposition d'évolution vise à permettre une mise en service « en urgence » pour les compteurs posés avec un débit $> 10 \text{ m}^3/\text{h}$. Elle s'applique aux particuliers et petits professionnels (consommateurs dits « PCE 14 chiffres G10+ »).

La mise en service en urgence serait donc possible :

- Si le compteur est posé, quel que soit le débit ;
- Si le compteur est à poser, uniquement pour un débit $\leq 10 \text{ m}^3/\text{h}$.

Seuls les compteurs à poser avec un débit $> 10 \text{ m}^3/\text{h}$ ne peuvent systématiquement faire l'objet d'une mise en service « en urgence ».

Cette évolution a pour objectif de réduire les cas spécifiques relatifs à la mise en service avec déplacement et ainsi de faciliter le traitement des demandes par les conseillers.

A cet égard, GRDF propose la rédaction suivante :

Standard de réalisation :

Cinq jours ouvrés.

Lorsque la livraison de gaz est interrompue (pas de « Maintien d'Alimentation en Gaz »), cette prestation de mise en service peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation. Dans ce cas, la demande pourra être typée :

- « Express » : sous réserve de disponibilité des équipes d'intervention de GRDF, la prestation est réalisée dans un délai de deux jours ouvrés (à J+1 ou à J+2) pour les demandes déposées avant 21h le jour J. Si la demande est déposée après 21h, la prestation « express » est réalisée soit en J+2 soit en J+3. Un supplément « express » est appliqué lorsque ces créneaux ne sont pas disponibles via le canal normal.

- « En urgence » : la prestation est réalisée dans la journée pour une demande exprimée avant 21h. Si la demande est déposée après 21h, elle est réalisée « en urgence » le lendemain (J+1).

Un supplément « en urgence » est appliqué si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même (ou J+1 pour les demandes déposées après 21h).

Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GRDF.

La mise en service « en urgence » est possible : ~~pour un compteur de débit maximum $< \text{ou} = \text{à } 10 \text{ m}^3/\text{h}$, que le compteur soit posé ou à poser.~~

- Si le compteur est posé, quel que soit le débit,
- Si le compteur est à poser, uniquement pour un débit maximum $< \text{ou} = \text{à } 10 \text{ m}^3/\text{h}$.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que la proposition d'évolution de la prestation de « Mise en service avec déplacement » permet de rendre compte des possibilités techniques de GRDF, en matière de mise en service « en urgence ».

A ce stade, la CRE est favorable à l'extension du périmètre de la mise en service « en urgence » à tous les calibres de compteurs, dès lors que ces derniers sont posés.

GRDF souligne également que les fournisseurs ont la possibilité de demander à GRDF la pose « en urgence » d'un compteur avec un débit > 10 m³/h, bien que la prestation ne soit pas inscrite au Catalogue des prestations de GRDF. Dans la mesure du possible, GRDF peut donner suite à la demande d'un fournisseur.

Question 13 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant la proposition de GRDF d'étendre le périmètre de l'option « en urgence » de la prestation « Mise en service avec déplacement » ? Avez-vous d'autres remarques ?

3.10. Modification de la prestation « Réalisation de raccordement »

Contexte et demande de GRDF

GRDF souhaite modifier la prestation « Réalisation de raccordement » pour harmoniser les seuils de débit avec ceux inscrits dans la prestation « Etude technique ». Les seuils de débits, tout comme la longueur des branchements, constituent des paramètres de facturation de la prestation « Réalisation de raccordement » de GRDF.

La prestation « Réalisation de raccordement » peut être demandée à GRDF par un client, un fournisseur pour le compte du client, ou par un professionnel développant une zone d'aménagement. Le raccordement est constitué par un branchement, et le cas échéant, une extension.

Aujourd'hui, le branchement (sans extension) est facturé suivant le débit maximum associé :

- Forfait 1 : 956,30 € HT soit 1147,56 € TTC ;
- Forfait 2 : 425,02 € HT soit 510,02 € TTC ;
- Forfait 3 : 1410,73 € HT soit 1692,88 € TTC.

GRDF souhaite faire évoluer le seuil relatif au débit pour la détermination de l'application du forfait 3 et de la participation éventuelle du client résultant de l'étude économique (B/I) de rentabilité de l'opération de raccordement en l'abaissant à 250 Nm³/h au lieu de 650 Nm³/h.

La proposition d'abaissement du seuil a pour but d'harmoniser les paramètres de cette prestation avec ceux de la prestation « Etude technique », dans le cas des études ultérieures à la première étude.

GRDF n'envisage pas de mise à jour des prix forfaitaires.

En revanche, GRDF propose d'inscrire au Catalogue des prestations applicable au 1^{er} juillet 2025 la gratuité des raccordements pour les forfaits 1 et 2, **dans les cas de conversion fioul-gaz**. GRDF a indiqué à la CRE que la non-facturation du raccordement pour la conversion fioul-gaz donnerait lieu à un déficit de recettes pour l'opérateur, qui ne serait pas répercuté sur le tarif ATRD7.

GRDF propose la rédaction suivante :

Prix du branchement sans extension

Forfait 1 = 956,30 € HT soit 1147,56 € TTC,
Forfait 2 = 425,02 € HT soit 510,02 € TTC,
Forfait 3 = 1410,73 € HT soit 1692,88 € TTC.

	USAGE CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE	USAGE CHAUFFAGE (AVEC EVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU EAU CHAUDE SANITAIRE)
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm ³ /h		
Toute longueur	Forfait 1	Forfait 2
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM A PARTIR DE 16 Nm ³ /h (INCLUS) ET JUSQU'À 650 Nm³/h 250 Nm ³ /h (NON INCLUS)		
Inférieur ou égal à 15 mètres	Forfait 3	
Supérieur à 15 mètres	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	
BRANCHEMENT DE DEBIT MAXIMUM EGAL OU SUPERIEUR A 650 Nm³/h 250 Nm ³ /h		
Toute longueur	Forfait 3 + participation éventuelle du Client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée	

* Les forfaits 1 et 2 sont remis à 0 dans le cas d'une conversion fioul-gaz

Analyse préliminaire de la CRE

Abaissement du seuil de tarification des raccordements

Concernant la proposition d'abaissement du seuil de 650 Nm³/h à 250 Nm³/h, la CRE souligne que celui-ci concerne les branchements relevant déjà aujourd'hui du forfait 3, c'est-à-dire ceux avec un débit supérieur ou égal à 16 Nm³/h.

Bien qu'elle n'identifie pas d'impact tarifaire pour les clients concernés par les forfaits 1 et 2, la CRE note que l'évolution demandée par GRDF implique une évolution possible de la tarification pour les raccordements relevant aujourd'hui du forfait 3 et avec un débit maximal compris entre 250 Nm³/h et 650 Nm³/h.

Les raccordements avec un débit maximal compris entre 250 Nm³/h et 650 Nm³/h sont actuellement facturés au forfait 3 et peuvent faire l'objet d'une éventuelle participation du client lorsque la longueur du branchement est supérieure à 15 mètres, en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée.

Les raccordements avec un débit maximal supérieur à 650 Nm³/h sont facturés au forfait 3 et une étude de rentabilité est réalisée qu'elle que soit la longueur du branchement, appelant une participation éventuelle du client, en fonction du résultat.

L'abaissement du seuil de débit maximum associé aux branchements en forfait 3 impliquerait systématiquement la réalisation d'une étude de rentabilité du raccordement (B/I) pour les branchements avec un débit maximum compris entre 250 Nm³/h et 650 Nm³/h.

GRDF estime qu'entre 2018 et 2023, 15 à 20 branchements supplémentaires par an auraient été concernés par une étude de rentabilité du raccordement (B/I) appelant une éventuelle participation du client en fonction du résultat, avec un seuil de débit abaissé à 250 Nm³/h.

La CRE est à ce stade favorable à la demande de GRDF, dans la mesure où elle permet une couverture des coûts par le client plus alignée avec son utilisation du réseau de gaz. En particulier, un client demandant un branchement « gros débit » pour un usage ponctuel du gaz (par exemple, de type appoint/secours) et avec une consommation annuelle faible, pourra être amené à participer en toute ou partie de l'investissement nécessaire à son raccordement, en fonction de sa consommation annuelle et de la participation définie par le calcul du ratio de profitabilité (B/I).

Un raccordement avec un débit important et une consommation annuelle en cohérence avec le débit souhaité se matérialise par un B/I équilibré (>0) et n'implique pas de participation complémentaire du client, au-delà du forfait 3.

Gratuité des raccordements pour conversion fioul-gaz

Tout raccordement d'un consommateur au réseau de gaz représente un coût pour le gestionnaire de réseau. Dans le catalogue des prestations, GRDF prévoit aujourd'hui une tarification différenciée en fonction d'une part de l'usage du gaz (eau chaude sanitaire et cuisson, ou chauffage) et d'autre part du débit du compteur, sur la base des coûts effectivement supportés pour la réalisation du raccordement.

A ce titre, la CRE considère qu'il convient que ces coûts soient répercutés aux consommateurs faisant une demande de raccordement. En l'état du cadre de régulation tarifaire, une gratuité du raccordement serait portée par les utilisateurs via le tarif ATRD, ce à quoi la CRE n'est pas favorable à ce stade.

Ainsi, la CRE envisage à ce stade de ne pas accéder à la demande de GRDF d'afficher dans le catalogue de prestations que le raccordement des forfaits 1 et 2 est gratuit, dans le cas d'une conversion fioul-gaz.

Question 14 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE concernant l'abaissement du seuil relatif au débit pour la détermination de l'application du forfait 3, et de la participation éventuelle du client résultant de l'étude économique (B/I) de rentabilité de l'opération de raccordement ?

Question 15 Avez-vous des remarques sur l'orientation de la CRE portant sur l'offre de gratuité pour les raccordements (forfaits 1 et 2) liés à la conversion fioul-gaz ?

4. Prestations relatives à l'injection de gaz bas-carbone et renouvelables dans les réseaux

4.1. Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité »

Contexte

Dans sa délibération n°2024-89, la CRE a introduit la prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour intégration d'une nouvelle demande d'augmentation de capacité ». Cette prestation est destinée aux producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone souhaitant réaliser une augmentation de la capacité de production de leur installation. Une mise à jour de l'étude détaillée doit alors être réalisée, afin notamment d'identifier les éventuels renforcements nécessaires sur le poste d'injection et le réseau de GRDF, en fonction des nouvelles caractéristiques du producteur et de l'évolution des consommations et des injections de gaz sur le zonage.

Une tarification unique a été retenue pour l'introduction de cette prestation, sur la base d'un coût moyen pondéré entre les différentes actions induites par l'étude détaillée en fonction de la demande d'augmentation de capacité (importante, moyenne ou mineure). Ce coût moyen est justifié par l'impossibilité pour GRDF de connaître l'ampleur des travaux à réaliser en amont de l'étude à mener.

Dans la délibération susmentionnée, la CRE a retenu le prix pondéré proposé par GRDF de 3 553,14 €₂₀₂₄ HT. Elle a également demandé à GRDF d'identifier, d'ici la fin de l'année 2024, les inducteurs de coûts *ex ante* de cette prestation permettant d'envisager une tarification différente, de fournir une analyse de la pertinence des premières hypothèses de pondération retenues, et d'en présenter les résultats à la CRE en vue de la prochaine évolution des prestations annexes au 1^{er} juillet 2025.

Début 2025, GRDF a demandé à la CRE que la prestation soit reconduite selon les mêmes modalités de prix, considérant que les hypothèses sous-jacentes au coût moyen pondéré étaient toujours pertinentes.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE a demandé des informations complémentaires à GRDF sur les coûts engagés pour mettre en œuvre cette prestation depuis son entrée au catalogue.

A ce stade, et sous réserve de la cohérence des informations complémentaires que GRDF transmettra, la CRE envisage de reconduire le prix de cette prestation pour l'évolution au 1^{er} juillet 2025, fondé sur une pondération des types de mise à jour de l'étude détaillée en fonction de l'augmentation de capacité demandée (importante, moyenne ou mineure). Elle envisage de mener une analyse globale de la tarification des prestations relatives à l'injection des gaz renouvelables et bas-carbone, dans la perspective de l'évolution des prestations annexes au 1^{er} juillet 2026. A cette occasion, elle analysera les coûts supportés par les GRD, notamment dans le contexte d'une forte évolution de la volumétrie de ces prestations depuis leur entrée au catalogue des GRD en 2015. Elle étudiera ainsi l'opportunité d'une réévaluation des prix de ces prestations.

Question 16 Êtes-vous favorable à l'orientation de la CRE consistant à reconduire le prix de la prestation « Mise à jour de l'étude détaillée pour augmentation de capacité » ?

4.2. Prolongation de la prestation « Mise à jour des capacités d'injection sur demande »

Contexte et demande de GRDF

Une condition nécessaire à l'entrée d'un porteur de projet d'injection de gaz renouvelable ou bas carbone dans le registre des gestions des capacités d'injection de gaz renouvelable et de récupération est la réalisation de la prestation « Etude détaillée ». Cette prestation correspond à la première étude réalisée par le GRD, à l'occasion de laquelle il précise au porteur de projet, l'ensemble des conditions de raccordement de l'installation.

Compte tenu du délai parfois long entre cette première étude et la mise en service du poste d'injection, GRDF estime qu'un accès des porteurs de projets à l'information des capacités d'injection sur la zone et durant le process de validation permet d'apporter de la visibilité au projet.

À cet égard, GRDF propose de reconduire pour un an supplémentaire la prestation expérimentale « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » introduite en 2023 et reconduite une première fois en 2024. Elle continuerait à être facturée sur devis le temps d'avoir un retour d'expérience sur les coûts associés et en cas de pérennisation de la prestation. GRDF justifie cette demande par l'absence de retour d'expérience depuis l'introduction de la prestation permettant de statuer sur la pertinence de sa pérennisation. En effet, cette prestation n'a fait l'objet ni de requête des porteurs de projets, ni de demandes de devis depuis 2023.

GRDF anticipe toutefois que l'introduction des certificats de production biogaz (CPB) permettra l'émergence d'une nouvelle catégorie de producteurs. Ces derniers, plus sensibles à l'analyse économique de leurs installations et à l'initiative de projets potentiellement plus complexes avec des délais de mise en service pouvant atteindre cinq ans, seraient plus susceptibles de recourir à cette prestation. De plus, GRDF précise que le maintien de cette prestation expérimentale ne génère pas de coût additionnel.

Analyse préliminaire de la CRE

Comme mentionné *supra*, la délibération de la CRE du 7 juin 2023⁶ a validé l'intégration au catalogue des prestations de GRDF de la prestation expérimentale. Dans la délibération du 30 mai 2024, la CRE a prolongé cette prestation expérimentale pour une année supplémentaire et a indiqué qu'elle statuerait en 2025 sur la pérennisation de la prestation.

A ce stade, la CRE ne se positionne pas sur la prolongation de la présente prestation et souhaite recueillir l'avis des acteurs pour construire son analyse.

Question 17 Êtes-vous favorable à la prolongation de la prestation expérimentale de « Mise à jour des capacités d'injection sur demande » ?

⁶ [Délibération n°2023-144 de la CRE du 7 juin 2023 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel](#)